

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social

Comptabilisation des objectifs de la Loi Égalité et Citoyenneté relatifs aux attributions suivies ou non d'un bail signé

Cette note détaille les méthodes de calculs des objectifs prévus par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, liés à la comptabilisation des attributions suivies ou non d'un bail signé, à des ménages demandeurs d'un logement social. Elle précise par ailleurs les consignes à respecter pour la saisie de ces attributions dans le SNE.

Ce document est principalement destiné aux bailleurs instruisant les demandes de logement social et saisissant, dans le SNE, via la Web App' ou un système privatif interfacé, les décisions d'attribution de logements, et plus généralement à l'ensemble des acteurs concernés par ces objectifs (EPCI concernés par la réforme des attributions et entités réservataires de logements sociaux).

Cadre juridique

L'article 70 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, instaure des objectifs relatifs au nombre d'attributions suivies ou non d'un bail signé :

Attributions suivies ou non d'un bail signé en QPV à des demandeurs des trois derniers quartiles

Cette disposition est applicable aux territoires des intercommunalités concernées par la réforme de la gestion de la demande et des attributions, définis à l'alinéa 23 de l'article L. 441-1 du CCH :

- les EPCI tenus de se doter d'un PLH en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 du CCH
- les EPCI ayant la compétence habitat et au moins un QPV
- la commune de Paris
- les EPT de la Métropole du Grand Paris

Le 26^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du CCH dispose que, sur ces territoires concernés, au moins 50 % des attributions, suivies ou non d'un bail signé, en QPV, doivent être consacrées à des demandeurs dont les ressources annuelles par unité de consommation sont strictement supérieures au seuil du 1^{er} quartile en vigueur sur le territoire à la date de l'attribution.

Cet objectif est à atteindre, chaque année, à l'échelle de chaque EPCI concerné.

Attributions suivies ou non d'un bail signé à des demandeurs DALO ou prioritaires L. 441-1

Cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

L'alinéa 35 de l'article L. 441-1 du CCH dispose qu'au moins 25 % des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, est destiné aux ménages bénéficiant, à la date de l'attribution, d'une décision DALO favorable, ou à défaut aux ménages prioritaires listés dans ce même article.

L'alinéa 39 dispose que ce même objectif est imposé, par bailleur, pour les logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.

L'article L. 313-26-2 du CCH dispose que ce même objectif est imposé à Action Logement.

Cet objectif est à atteindre, chaque année, à l'échelle de chaque réservataire, ou de chaque bailleur dans le cas d'attribution de logements non réservés, au sein de chaque EPCI (ou au sein de chaque département ou de la région Île-de-France pour Action Logement).

N.B. : l'objectif de 25 % de relogements hors QPV de ménages du 1^{er} quartile ou ANRU, détaillé aux alinéas 23 à 25 de l'article L. 441-1 du CCH, n'est ici pas traité. Il concerne en effet les attributions suivies d'un bail signé, c'est-à-dire les relogements effectifs de ménages demandeurs. Il est suivi depuis 2017 sous le SNE et se traduit par la comptabilisation des radiations pour attribution d'un logement. La méthode de ce calcul, ainsi que de celui effectué pour définir le seuil du 1^{er} quartile d'un territoire, sont précisées dans des documents spécifiques.

A – Méthode générale de calcul

Le suivi de ces objectifs, liés à des attributions suivies ou non d'un bail signé, s'appuie sur les demandes de logement social saisies et instruites par les organismes de logements sociaux dans le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social.

Dans le SNE, cet objectif se traduit par la comptabilisation des décisions d'attribution faites par les bailleurs sociaux, à des ménages auxquels le logement a été effectivement présenté. Il correspond ainsi à des relogements proposés aux ménages mais pas toujours effectifs.

Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, l'attribution d'un logement à un demandeur, après passage en CAL, se traduit, sous l'outil SNE et conformément à l'article R. 441-2-15 du CCH, par trois événements distincts :

- attribution du logement proposée au demandeur (DESCAL01)
- attribution du logement proposée au demandeur sous réserve de conditions suspensives (DESCAL02)
- attribution du logement proposée au demandeur sous réserve de refus du ou des candidats précédents (avec obligation de saisir le rang) (DESCAL)

Depuis le 10 septembre 2018 et la mise en production de la version 5.3 du SNE, ces événements sont qualifiables au travers de l'ajout de décisions d'attribution :

- proposition simple (générant l'évènement automatique système DESCAL01)
- proposition sous réserve de conditions suspensives (générant l'évènement DESCAL02)
- proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents (générant l'évènement DESCAL)

Pour le calcul du nombre d'attributions effectuées, c'est le nombre de décisions d'attribution non supprimées de type « attribution simple » qui est comptabilisé.

Autrement dit, sont comptabilisées toutes les attributions qui sont de rang 1 (après avoir été où non de rang supérieur, c'est-à-dire des attributions proposées au demandeur sous réserve de refus du ou des candidats précédents), c'est-à-dire toutes les attributions pour lesquelles le demandeur a eu à émettre un avis sur le logement : refus ou acceptation.

N.B. : La qualification de ces décisions d'attribution (localisation du logement attribué, contingent réservataire désignataire du ménage¹, priorité du ménage, etc.) est essentielle pour suivre le respect des objectifs. Les événements DESCAL01 non qualifiés ne pourront ainsi pas être pris en compte dans le suivi des objectifs.

L'objectif de 25 % d'attributions à des ménages DALO ou prioritaires étant à respecter sur l'ensemble du territoire national, tous les bailleurs doivent, sous le SNE, via système privatif interfacé ou via un système particulier de traitement automatisé (SPTA), saisir leurs décisions d'attribution et leur qualification nécessaire à leur suivi et comptabilisation, y compris celles effectuées sur des territoires non concernés par la réforme de la gestion de la demande et des attributions.

B – Détail pratique des cas rencontrés

N.B. : les cas d'attribution sous réserve de conditions suspensives ne sont ici pas détaillés. Si le logement est effectivement proposé au demandeur concerné, ce type d'attribution doit être supprimé et remplacé par une décision d'attribution simple.

Rappels :

- les décisions d'attribution supprimées restent visualisables et consultables sous le SNE
- sous la Web App' SNE, dans le cas d'une transformation d'une décision sous réserve (conditions suspensives ou refus des candidats précédents) en une décision simple, il est possible de dupliquer la décision initiale en modifiant son type, sans avoir à en ressaisir toutes les caractéristiques
- dans le cas d'une acceptation du logement proposé par le demandeur, l'obligation de saisir la radiation de la demande pour attribution d'un logement reste inchangée
- la saisie d'une décision d'attribution génère l'ajout automatique, par le système, de l'évènement correspondant (DESCAL01, DESCAL02 ou DESCAL). De même, la suppression d'une décision d'attribution génère l'ajout automatique, par le système, de l'évènement correspondant (SDACAL01, SDACAL02, SDACAL)

1 Rappel : le contingent à renseigner dans le SNE correspond à l'entité réservataire ayant désigné le ménage passé en CAL et auquel le logement a été attribué. Il ne s'agit pas du contingent d'origine du logement qui est renseigné dans le cadre des enquêtes sur le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS).

Cas n°1 : Suite à la CAL, le logement n'est proposé qu'à un seul demandeur A

– le guichet saisi et renseigne une décision d'attribution de type « proposition simple » pour le demandeur A

Quel que soit l'avis du demandeur A (refus ou acceptation), cette décision d'attribution reste non supprimée

→ **1 attribution suivie ou non d'un bail signé est comptabilisée**

Cas n°2 : Suite à la CAL, le logement est proposé à 2 demandeurs : le demandeur A en premier (rang 1) et le demandeur B en attente (rang 2)

– le guichet saisi et renseigne une décision d'attribution de type « proposition simple » pour le demandeur A

– le guichet saisi et renseigne une décision d'attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (en précisant rang 2) pour le demandeur B

sous-cas 2.1 : le demandeur A accepte le logement

– la décision d'attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur A ne doit pas être supprimée

– la décision d'attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 2) précédemment saisie pour le demandeur B ne doit pas être supprimée

→ **1 attribution suivie ou non d'un bail signé est comptabilisée (celle de A)**

→ le demandeur B conserve 1 décision d'attribution comptabilisée dans le repérage des « Poulidor »

sous-cas 2.2 : le demandeur A refuse le logement et le demandeur B prend donc sa place et passe au rang 1

– la décision d'attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur A ne doit pas être supprimée

– la décision d'attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 2) précédemment saisie pour le demandeur B doit être supprimée

– le guichet saisi et renseigne une décision d'attribution de type « proposition simple » pour le demandeur B

Quel que soit l'avis du demandeur B (refus ou acceptation), cette décision d'attribution reste non supprimée

→ **sont comptabilisées 2 attributions suivies ou non d'un bail signé (celle de A et celle de B)**

→ aucune décision d'attribution comptabilisée dans le repérage des « Poulidor » n'est conservée

Cas n°3 : Suite à la CAL, le logement est proposé à 3 demandeurs : le demandeur A en premier (rang 1) et le demandeur B en attente (rang 2) et le demandeur C en attente (rang 3)

- le guichet saisi et renseigne une décision d’attribution de type « proposition simple » pour le demandeur A
- le guichet saisi et renseigne une décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (en précisant rang 2) pour le demandeur B
- le guichet saisi et renseigne une décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (en précisant rang 3) pour le demandeur C

sous-cas 3.1 : le demandeur A accepte le logement

- la décision d’attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur A ne doit pas être supprimée
- la décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 2) précédemment saisie pour le demandeur B ne doit pas être supprimée
- la décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 3) précédemment saisie pour le demandeur C ne doit pas être supprimée

→ **1 attribution suivie ou non d’un bail signée est comptabilisée (celle de A)**

- le demandeur B conserve 1 décision d’attribution comptabilisée dans le repérage des « Poulidor »
- le demandeur C conserve 1 décision d’attribution comptabilisée dans le repérage des « Poulidor »

sous-cas 3.2 : le demandeur A refuse le logement et le demandeur B prend donc sa place et passe au rang 1 tandis que le demandeur C prend la place du demandeur B et passe au rang 2 d’attente

- la décision d’attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur A ne doit pas être supprimée
- la décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 2) précédemment saisie pour le demandeur B doit être supprimée
- le guichet saisi et renseigne une décision d’attribution de type « proposition simple » pour le demandeur B
- la décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 3) précédemment saisie pour le demandeur doit être modifiée (passage du rang 3 au rang 2)

sous-cas 3.2.1 : le demandeur B accepte le logement

- la décision d’attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur A ne doit pas être supprimée
- la décision d’attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur B ne doit pas être supprimée
- la décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 2) précédemment saisie pour le demandeur C ne doit pas être supprimée
 - **sont comptabilisées 2 attributions suivies ou non d’un bail signé (celle de A et celle de B)**
 - le demandeur C conserve 1 décision d’attribution comptabilisée dans le repérage des « Poulidor »

sous cas 3.2.2 : le demandeur B refuse le logement et le demandeur C prend donc sa place et passe au rang 1

- la décision d’attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur A ne doit pas être supprimée
 - la décision d’attribution de type « proposition simple » précédemment saisie pour le demandeur B ne doit pas être supprimée
 - la décision d’attribution de type « proposition sous réserve de refus du ou des candidats précédents » (rang 2) précédemment saisie pour le demandeur C doit être supprimée
 - le guichet saisi et renseigne une décision d’attribution de type « proposition simple » pour le demandeur C
- Quel que soit l’avis du demandeur C (refus ou acceptation), cette décision d’attribution reste non supprimée
- **sont comptabilisées 3 attributions suivies ou non d’un bail signé (A, B et C)**
 - aucune décision d’attribution comptabilisée dans le repérage des « Poulidor » n’est conservée